



3. APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Mesdames et Messieurs,

Le règlement actuellement en vigueur est daté de mai 2015. Comme d'autres règlements, il avait été établi entre les communes de Cheyres et Châbles, vu que le sujet concernait les élèves d'un même cercle scolaire.

La fusion entraîne un toilettage, dans la forme, mais les services cantonaux (Service de l'enfance et de la Jeunesse, Direction de l'instruction publique et Service des communes) ont apporté leur éclairage et exigé certaines modifications. La réalité du fonctionnement de l'AES a également inspiré des ajustements du règlement. Je vous présente ici les principales modifications proposées par le Conseil communal:

- Page 1 : liste rituelle, remise à jour, des articles de loi et ordonnances diverses.
- Page 2 : abolition des mentions de **école infantine** et **primaire** puisqu'on parle désormais de classes Harnos, de la 1 H à 8 H, et dans le cas de l'AES, des classes du cercle scolaire
- L'article 2, concernant les conditions d'admission, ne mentionne plus la possibilité d'accueillir des élèves d'autres cercles pour des raisons pratiques évidentes qui touchent aux horaires des classes, aux trajets et au nombre de places d'accueil à disposition. Dans les faits, aucune demande ne nous a jamais été adressée. En outre, la notion de « prix coûtant » qui serait facturé aux contribuables d'autres communes n'est pas admise dans un règlement, comme on le verra tout à l'heure, concernant l'article 8.
- Page 3, alinéa f) : la mention de cas de maladie est une redite de l'alinéa c)
- Article 3, attribution des places en cas de capacité insuffisante : la mention a) est bien évidemment superflue.
- Article 4, concernant la facturation des jours de suspension de l'accueil : le SEJ juge la mesure disproportionnée puisqu'elle induit une double-peine pour les parents.
- Article 6, concernant les pénalités. Cet article est abrogé parce qu'il n'est pas conforme aux principes du droit pénal qui implique qu'il n'y a « pas de peine sans base légale précise ». En cas des violations des règles de vie, la suspension ou l'exclusion peuvent être actionnées, ce qui semble des mesures suffisamment

dissuasives. Concernant une information lacunaire des parents, rappelons que les absences non annoncées sont facturées et qu'un enfant malade n'est pas accepté à l'accueil. Dans ces conditions, comme le notent le Service des communes et le SEJ, les parents n'ont aucun avantage à ne pas respecter le règlement.

- Article 8 : on retrouve l'adaptation des termes due au système Harmos ainsi que l'abrogation de la notion de « prix coûtant » qui n'est pas admise par le Service des communes : le règlement doit mentionner « le montant maximal de la contribution demandée aux parents et non pas le montant des frais effectifs ». Nous avons donc fixé un montant maximal à 12.- par plage horaire (d'une durée d'une heure et demie) afin d'avoir une marge de manœuvre au fil des années. Actuellement, le maximum demandé est de 9.-
- Article 13, alinéa 6 : le SEJ suggère d'allonger la durée avant de lancer des recherches suite à l'absence d'un enfant à une heure prévue, 5 minutes lui semblant un laps de temps trop bref.
- Article 14, alinéa 3 : suppression liée à la suppression de l'article 6 concernant les pénalités.

Ce règlement communal concernant l'AES a été validé par le Service de l'enfance et de la Jeunesse, la Direction de l'Instruction publique et le Service des communes.
Le Conseil communal vous demande de l'approuver.

Cheyres-Châbles, septembre 2018
Dominique Rosset Blanc
Conseillère communale



Règlement concernant l'accueil extrascolaire

Le Conseil général

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

- ~~La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ; et son règlement d'application (RStE) ;~~
- ~~La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) ;~~
- ~~La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;~~
- ~~Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA) ;~~
- ~~Le code civil suisse du 10 décembre 1907 ;~~
- ~~L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPEE) ;~~

Edicte :

1. Dispositions légales

Article 1 But – domaine d’application - généralités

¹La création d’une structure communale d’accueil extrascolaire, destinée aux enfants **du cercle scolaire** ~~des écoles enfantines et primaires~~ de la commune de Cheyres-Châbles, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

²Le présent règlement régit l’organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l’Accueil).

³Le règlement d’application est rédigé par le Conseil communal.

⁴L’Accueil est ouvert du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d’application.

⁵Dans la suite de ce règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personnes détenant l’autorité parentale au sens du Code Civil Suisse.

Article 2 Conditions d’admission

¹ Seuls les parents d’enfant(s) fréquentant **l’établissement scolaire** ~~les écoles enfantines et primaires~~ de Cheyres-Châbles peuvent inscrire leur(s) enfant(s) à la fréquentation de l’Accueil. ~~Cependant, si la place le permet, des enfants d’autres communes pourront être acceptés. Pour les enfants ne fréquentant pas le Cercle scolaire de Cheyres-Châbles, au prix coûtant sera appliqué et les transports ne seront pas pris en charge.~~

Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

² L’inscription en cours d’année scolaire est possible, aux mêmes conditions ; dans ce cas toutefois, l’inscription ne bénéficie d’aucune priorité sur les enfants inscrits pour l’année scolaire.

³ Si, malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l’enfant, inscrit ou non à l’Accueil, se retrouve seul, une fréquentation exceptionnelle est possible. Cette fréquentation est définie dans le règlement d’application.

⁴ Obligations résultant de l’inscription

- a) La signature du formulaire d’inscription engage son signataire au paiement des prestations d’accueil fournies pour l’enfant inscrit et facturées par l’Administration communale. Elle engage également à respecter, et faire respecter par l’enfant inscrit, les dispositions légales et réglementaires de l’Accueil, ainsi que ses règles de vie.
- b) Les parents s’engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l’Accueil pour toutes les questions touchant à l’enfant inscrit.

- c) Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le Conseil communal est compétent pour décider d'une réduction.
- d) Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.
- e) Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.
- f) Tout autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance à la/au responsable de l'Accueil ~~faute de quoi elle et sera facturée. En cas de maladie ou pour d'autres causes imprévues, l'absence de l'enfant est signalée au plus tard le jour même avant 8h00.~~
- g) Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Article 3 Procédure d'admission à l'Accueil

¹ Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription définitive est informé, dans le délai fixé dans le règlement d'application, d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le Conseil communal décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants ~~(pas mentionnés par ordre d'importance)~~:

- ~~a) Places disponibles~~
- a) Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b) Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c) Importance du/des taux d'activités/s ;
- d) Âge de/s enfant/s ;
- e) Fratrie ;
- f) Importance du besoin de garde par l'Accueil (attribution d'autres unités) ;
- g) Autres solutions de garde.

Article 4 Suspension de l'Accueil

¹ La suspension est une mesure provisoire.

² S'il ne respecte pas les règles de vie établies par l'Accueil et le règlement d'application, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition de la/du responsable de l'Accueil.

³ Le Conseil communal fixe la durée de la suspension dont le maximum est de 10 jours d'Accueil.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

~~⁵ Les journées de suspension seront facturées au même prix que ceux de présence.~~

Article 5 Exclusion de l'Accueil

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété des règles de l'Accueil, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal, sur proposition de la/du responsable de l'Accueil, aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la/le responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

Article 6 Pénalités

~~¹ Toute contravention aux articles 2⁴a (respect des dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie), 2⁴c (annonce de maladie ou d'accident), 2⁴d (annonce de maladie contagieuse), 2⁴f (délai d'annonce d'absence) et 2⁴g (couverture d'assurances) du présent règlement est passible d'une amende de Frs 20.00 à Frs 1'000.00 selon la gravité.~~

~~² La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).~~

Article 6 Désinscription de l'Accueil

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de l'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6¹.

Article 7 Horaire de l'Accueil

¹ L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

² En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la/le responsable de l'Accueil décide, en accord avec le Conseil communal, de la fermeture de l'Accueil pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

³ Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Conseil communal moyennant un préavis d'un mois, dans les cas de fréquentation insuffisante, ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Article 8 **Barème des tarifs d'Accueil**

¹ Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction de la capacité économique des parents (revenu imposable), sans les repas. Ces tarifs sont établis par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas ~~les frais effectifs (soit le montant de~~ CHF 12.00 par tranche horaire pour les élèves des classes ~~3H à 8H primaires~~ **3H à 8H primaires**). Les tarifs des enfants fréquentant ~~les classes 1H et 2H l'école enfantine seront~~ **les classes 1H et 2H l'école** ~~seront~~ **sont** adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir ~~avec une~~ **avec** ~~une~~ **une** déduction de la subvention Etat/~~employeur,~~ **employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante**. ~~Sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.~~

² Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Article 9 **Accomplissement des devoirs**

¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

² La réalisation des devoirs n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à la réalisation complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Article 10 **Facturation**

¹ Sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² Toute période compète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'Accueil.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Article 11 **Concept pédagogique**

Le concept pédagogique, adopté par le Conseil communal en concertation avec la/le responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Article 12 **Confidentialité**

¹ Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.

² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations utiles à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Article 13 **Responsabilités**

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

² Les règles de vie de l'Accueil, qui figurent dans le règlement d'application, relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de sa/son responsable. Elles portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène. Le Conseil communal supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance la/le responsable de l'Accueil.

⁴ Les déplacements entre l'école et la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'Accueil. Les enfants sont transportés entre les écoles soit par le bus scolaire, soit par des personnes de l'Accueil. Les détails de ces déplacements sont traités dans le règlement d'application.

⁵ L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- a) Les trajets entre la structure d'accueil et le domicile ;
- b) Les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- c) Les affaires personnelles des enfants ;
- d) Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- e) Les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁶ En cas d'absence d'un enfant supérieure à **5 10** minutes sur l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parents ou la personne de référence.

⁷ En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

⁸ L'obligation de signaler la situation d'un enfant semblant avoir besoin d'aide au sens de la législation sur la protection de l'enfance est réservée.

Article 14 **Voies de droit**

¹ Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

~~³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance. Le dossier est transmis au Juge de police (art. 86 al. 2 et 3 LCo).~~

Article 15 **Dispositions finales**

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le règlement du 11 mai 2015 de la commune de Cheyres est abrogé.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général le2018

Le Président
Florian Monney

La Secrétaire
Laetitia Wenger

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

La Conseillère d'Etat-Directrice
Anne-Claude Demierre